

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS197

présenté par

M. Richard, M. Vercamer, M. Tahuaitu et M. Morin

ARTICLE 35

Après le mot :

« âgée »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« soit son aidant familial, à savoir son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité, son ascendant, son descendant ou son collatéral jusqu'au quatrième degré ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple, soit un allié ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide de manière régulière à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des activités de la vie quotidienne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de distinguer aidants et aidants familiaux afin de reconnaître le rôle des personnes qui viennent en aide de manière régulière à une personne âgée sans être aidants familiaux.

Il convient également de ne pas limiter la définition de l'aide apportée aux actes de la vie quotidienne, compris comme les seuls actes essentiels, mais de l'élargir à l'ensemble des activités de la vie quotidienne afin d'y inclure des aides telles que la surveillance, l'aide aux démarches administratives ou encore l'accompagnement aux rendez-vous médicaux.